

# Glaxson

Nom : Glaxson  
Prénoms : Suzin Pierre Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 768

Classe de mobilisation : 1890

### ÉTAT CIVIL

Né le 7 Janvier 1870 à Charantonnay, canton de Hobern, département de l'Isère, résidant à Artas, canton de St Jean de Boumay département de l'Isère, profession de Cultivateur  
fils de feu Claude et de Tirodon Marie, domiciliés à Artas, canton de St Jean de Boumay, département de l'Isère

### SIGNALEMENT

Cheveux et, sourcils bruns  
yeux châtain, front accourci  
nez pointu, bouche moyenne  
menton ronde, visage oval  
Taille : 1 m. 69 cent. Taille rectifiée : 1 m. cent.

MARQUES PARTICULIÈRES :

N° 103 de tirage dans le canton de St Jean de Boumay

Degré d'instruction : générale (1) 3  
militaire (2)

### DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.

(Indiquer la nature des dispenses, sursis, etc.)

Bon

Compris dans la 1° partie de la liste du recrutement cantonal (.....° portion).

### DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.

(Compagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Parti de Vienne le 11 Novembre 1891 comme appelé arrivé au Corps le 14 dudit N. M. 1887. Alors nommé Brigadier le 22 Mai 1892 au Chef d'Escadron Commandant en date du 20 Juin et Homme Marchand des Logis le 20 Juin 1893 (R. M. de St-Jean de Boumay). Envoyé en congé le 18 Octobre 1894 en attendant son passage dans la réserve. - certificat de bonne conduite : accordé.

Dans l'armée active.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).

Dans l'armée active. 13<sup>e</sup> Escadron du Train  
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active. 44<sup>e</sup> Train des Equipages  
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve. 14<sup>e</sup> Esc. 1<sup>er</sup> du Train  
Ann. d'art.  
10<sup>e</sup> Det. à pied  
158<sup>e</sup> Reg. d'Inf.

Campagnes d'Afrique : du 12 Sept. 1891 au 19 Octobre 1894 -  
Passé dans la réserve de l'armée active le 1<sup>er</sup> Novembre 1894.

### LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES

PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates	Communes.	Subdivisions de région.
	<u>secteur à Charantonnay Isère</u>	

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

14<sup>e</sup> Esc. du Train des Equipages - à Lyon  
A accompli une 1<sup>re</sup> période d'exercices dans le Bureau de Recrutement de Vienne comme secrétaire de la Commission N° 97 du 1<sup>er</sup> au 28 Juin 1896  
A accompli une 2<sup>e</sup> période d'exercices dans le Bureau de Recrutement de Vienne comme secrétaire de la Commission N° 97 du 3 au 20 Mai 1897  
Passé dans l'armée territoriale le 1<sup>er</sup> Novembre 1904

### Rappelé à l'activité par suite de la Mobilisation Générale

du 1<sup>er</sup> Août 1914, arrivé au corps le 1<sup>er</sup> Août 1914

Provoqué par le décret du 22 Août 1914 - Rappelé le 15 Nov. 1914 au 54<sup>e</sup> Reg. d'art. à Paris - Révoqué le 26 Nov. 1914 - Parti au 153<sup>e</sup> Reg. d'art. le 10 Novembre 1914 - Détaché agricole C. A. à Charantonnay le 26 Juillet 1914  
Campagnes d'Allemagne du 1<sup>er</sup> Août 1914 au 27 Août 1914  
Libéré définitivement de toutes obligations militaires le 10 Décembre 1918 (Circulaire Ministérielle N° 5835 du 25 Novembre 1918). Rayé des Contrôles le dit Jour.

ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS				DATE de la LIBÉRATION du service militaire.
la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	
<u>1<sup>er</sup> Nov. 1891</u>	<u>1<sup>er</sup> Nov. 1904</u>	<u>1<sup>er</sup> Nov. 1907</u>	<u>1<sup>er</sup> Nov. 1910</u>	<u>1<sup>er</sup> OCTOBRE 1914</u>

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1886.  
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
(3) Pour les hommes compris dans la 6<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.  
Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.  
Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

